



PRÉFET DU JURA

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2019-40-DREAL

Société Enrobés du Haut Jura (EHJ)

Commune de Crotenay

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 autorisant la société EHJ à exploiter des installations classées sur le territoire de la commune de Crotenay ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 (centrale d'enrobage) ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2515 (concassage) ;
- VU la demande présentée en date du 21 août 2018 complétée le 26 février 2019 puis le 12 et 16 juillet 2019 par la société EHJ pour la modification des conditions d'exploitation des installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Crotenay ;
- VU le rapport du 17 septembre 2019 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que les demandes exprimées par la société EHJ ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles du titre 2 du présent arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du département du Jura ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral complémentaire s'appliquent à la société EHJ, dont le siège social est situé B.P n° 6 - 39570 MESSIA-SUR-SORNE pour les installations qu'elle exploite 4 bis chemin Malaval sur le territoire de la commune de CROTENAY (39300).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Rég.
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers : 1. à chaud	Capacité horaire de 250 t/h (HR : 5 %), pour une production annuelle maximale de 50 000 tonnes, avec valorisation de fraisats d'enrobés.	E
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t.	1 cuve d'émulsion de 50 t, double enveloppe avec détection de fuite. 2 cuves de bitume de 50 t, double enveloppe avec détection de fuite. Soit une capacité maximale de 150 t.	D
2915-2	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides. Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25° C) est supérieure à 250 l.	Quantité totale de fluide présente : 1 000 L.	D
2515-1b	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2 La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.	Concasseur d'une puissance maximale de 198 kW.	D
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : Inférieure à 5 000 m ² .	Stockage des granulats : 1 700 m ² . Stockage de fraisats d'enrobés : 1 000 m ² . Soit une surface maximale de 2 700 m ² .	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 tonnes.	1 cuve aérienne de fioul lourd TBTS de 50 m ³ soit 47 t, double enveloppe avec détection de fuite. 1 cuve aérienne de gazole non routier de 2 m ³ soit 1,66 t, double enveloppe avec détection de fuite. Soit une quantité totale de 48,66 t.	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : inférieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total.	Volume annuel distribué pour le chargeur : 30 m ³ .	NC
2516	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non enséchés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents, la capacité de transit étant : inférieure à 5 000 m ³ .	1 silo de stockage de filler de 50 m ³ .	NC
2910	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, [...], si la puissance thermique nominale de l'installation est : inférieure à 1 MW.	1 groupe électrogène d'une puissance thermique nominale maximale de 800 kW.	NC

E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec Contrôle) ou NC (Non Classé)

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE PORTER A CONNAISSANCE

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE PORTER A CONNAISSANCE

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier consolidé déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 21 août 2018 complété le 26 février 2019 puis le 12 et 16 juillet 2019. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'article 1.2.1 du présent arrêté se substituent à celles de l'article 2.1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 qui sont abrogées.

Les prescriptions de l'article 2.1.1 du présent arrêté se substituent à celles de l'article 2.3.2.7.2 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 qui sont abrogées.

Les prescriptions de l'article 2.1.2 du présent arrêté se substituent à celles de l'article 2.3.1.5 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 qui sont abrogées.

Les prescriptions de l'article 2.1.3 du présent arrêté se substituent à celles de l'article 2.4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 qui sont abrogées.

Les prescriptions de l'article 2.1.4 du présent arrêté se substituent à celles de l'article 2.5.1.7.1 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 qui sont abrogées.

Les prescriptions de l'article 2.1.5 du présent arrêté se substituent à celles des articles 2.6.2.1 et 2.6.2.2 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 qui sont abrogées.

Les prescriptions des articles 6.7 et 9.2 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 se substituent à celles des articles 2.3.2.4 et 2.3.2.5 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 qui sont abrogées.

ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- les dispositions de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent aux installations soumises à déclaration au titre des rubriques 4801 et 2915 ; elles s'appliquent aux installations existantes dans les conditions prévues par cet arrêté ;
- les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées s'appliquent à l'installation de concassage ; elles s'appliquent aux installations existantes dans les conditions prévues par cet arrêté.

ARTICLE 1.4.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. COMPLÈMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles du présent chapitre.

ARTICLE 2.1.1. MESURE DE L'IMPACT DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT

Dans un délai de 2 mois après notification du présent arrêté, l'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées une proposition de programme de surveillance répondant aux objectifs définis à l'article 2.3.2.7.1 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 et détaillant :

- les zones de prélèvement, en justifiant leur localisation par rapport à l'étude d'impact, aux populations présentes autour du site et aux autres sources de pollution ; une zone de prélèvement « hors zone d'impact de l'établissement » est définie en tant que station témoin ;
- les normes de prélèvements et d'analyse prévues ainsi que la liste des valeurs repères considérées pour chacun des polluants à mesurer (normes réglementaires et/ou valeurs bibliographiques) ;
- les périodes de prélèvements prévues, sachant que la concentration ambiante est à mesurer au minimum pendant 2 semaines par an, réparties uniformément sur l'année pendant les périodes d'activité du site ou à défaut pendant les périodes de maintien en chauffe des installations.

A l'issue de la première année de surveillance (2020) et si les analyses ne montrent aucun dépassement d'un des seuils identifiés comme valeur repère et aucune incohérence par rapport aux valeurs attendues selon l'étude d'impact (et sous réserve que des points de mesure aient été sous les vents en provenance de la centrale d'enrobage au cours des périodes de prélèvements), la surveillance pourra être arrêtée. La surveillance sera renouvelée en cas de modification notable des installations ou de leur mode de fonctionnement ou sur demande de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 2.1.2. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents fins comme les fillers sont réalisés en silos. Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, dépoussiéreurs...).

Les dispositions suivantes sont prises afin de limiter les émissions de poussières diffuses liées à la manipulation des matières :

- limitation des hauteurs de déversement des granulats à moins d'un mètre ;
- les tapis de convoyeurs sont capotés ;
- le silo de filler est équipé d'une alarme de niveau haut afin d'éviter tout risque de débordement ;
- le circuit des fillers de récupération est totalement clos.

La vitesse de circulation des engins dans le périmètre des installations est limitée ; celle-ci est indiquée par des panneaux disposés localement. Les aires de manœuvre et les pistes de circulation non revêtues sont arrosées dès que nécessaire.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou orientés pour éviter les émissions et les envols de poussières. La hauteur des stockages extérieurs est limitée à 5 mètres.

ARTICLE 2.1.3. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

La consommation en eau de l'installation est limitée aux besoins suivants :

- sanitaires du personnel ;
- opérations d'humidification des bennes de camions et de voiries ;
- fabrication d'enrobés.

Les prélèvements d'eau dans le milieu non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)
Réseau public	150 m ³

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement et porté sur un registre de suivi de la consommation.

ARTICLE 2.1.4. STOCKAGES

La zone de stockage et de concassage des agrégats d'enrobés est étanchéifiée avec une pente afin de limiter le taux d'humidité dans le stockage. Les eaux collectées sont dirigées vers un séparateur à hydrocarbures adapté.

Le volume d'agrégats d'enrobés stockés sur site ne dépasse pas 7 500 tonnes.

ARTICLE 2.1.5. NIVEAUX ACOUSTIQUES

L'exploitant met en place des solutions techniques (par exemple variateurs de vitesse, silencieux en cheminée du brûleur, raccordement au réseau électrique et arrêt de l'utilisation du groupe électrogène...) afin de respecter les niveaux d'émergence et les niveaux de bruit en limite de propriété mentionnés ci-dessous.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié suite à la mise en place des mesures sus-mentionnées et au plus tard dans les 3 mois de fonctionnement de la centrale d'enrobage à compter de la modification du présent arrêté. Le non-respect, lors de cette mesure, des niveaux d'émergence ou des niveaux de bruit en limite de propriété en période nocturne entraînera l'arrêt de l'horaire de fonctionnement sur la plage horaire 6h – 7h jusqu'à obtention de mesures conformes.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
	70 dB(A)	60 dB(A)

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, ce recours administratif prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

ARTICLE 3.3. MESURES DE PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à la société EHJ.

Conformément à l'article R. 512-46-24 du Code de l'Environnement et en vue de l'information des tiers :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal d'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION – AMPLIATION

Le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le Maire de CROTENAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le **25 SEP. 2019**

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI